

REPUBLICQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE (MESRS)

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (U.A.C)



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (E.N.A.M)

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR
L'OBTENTION DU DIPLOME D'AMINISTRATEUR**

Option :

Administration des Finances

Filière :

Administration des Impôts

ANNEE ACADEMIQUE

2007 - 2008

**CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DU
RENDEMENT DES STRUCTURES CHARGEES
DU CONTROLE FISCAL AUX CIME DU
LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE**

REALISE ET SOUTENU PAR :

Joseph COFFI

SOUS LA DIRECTION DE :

Maitre de stage

Epiphane Guillaume AGOSSOU

Directeur de mémoire

Tawaliou GUIWA

Administrateur des Impôts

Administrateur des Impôts

*Novembre 2008
(Version après soutenance)*

IDENTIFICATION DU JURY

LIBELLE	NOMS ET PRENOMS
PRESIDENT	Simon GNANSOUNOU
VICE-PRESIDENT	Antoine HOUINSAVI
MEMBRE	Olivier DASSI

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

DEDICACES

- En mémoire de mon feu père
- A ma mère pour le soutien
- A mes enfants et à leur mère pour leur compréhension et leur soutien indéfectible pendant cette formation
- A mes frères et sœurs
- A mon ami et frère François E. DJIBODE
- A toutes et à tous

Je dédie ce mémoire

REMERCIEMENTS

- ✓ Nous témoignons notre gratitude à monsieur Tawaliou GUIWA notre directeur de mémoire qui, malgré ses multiples charges administratives, a accepté de diriger ce mémoire.
- ✓ Notre gratitude va également à notre maître de stage monsieur Epiphane Guillaume AGOSSOU qui, nonobstant ses multiples occupations administratives à la BVIR s'est rendu disponible.
- ✓ Nous n'oublions pas tous les cadres de la DGID que nous ne saurons citer individuellement ici.
- ✓ Merci à vous nos formateurs pour avoir accepté de partager avec nous vos connaissances.
- ✓ Aussi, tenons-nous à remercier les membres du jury et toute l'administration de l'ENAM.
- ✓ Quant à vous, chers collègues et amis du cycle II AI de la promotion 2006-2008, les moments difficiles que nous avons vécus nous obligent à garder de très bonnes relations.

LISTE DES SIGLES

BEF	: Brigade d'Enquêtes fiscales
BVIR	: Brigade de Vérifications et d'Intervention Rapide
CGI	: Code Général des Impôts
CFPI	: Centre de Formation Professionnel des Impôts
CIME	: Centre des Impôts des Moyennes Entreprises
DCIME	: Direction des Centres des Impôts des Petites et Moyennes Entreprises
DDET	: Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre
DDI	: Direction Départementale des Impôts
DGDDI	: Direction Générale des Douanes et Droits Indirectes
DGE	: Direction des Grandes Entreprises
DGID	: Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGR	: Direction de la Gestion des Ressources
DGTCP	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DIE	: Direction de l'Information et des Etudes
DL C	: Direction de la Législation et du Contentieux
DNVEF	: Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales
IBIC	: Impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
IBNC	: Impôts sur les Bénéfices Non Commerciaux
LPF	: Livre des Procédures Fiscales
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MFRE	: Mission Fiscale des Régimes d'Exception
MTFP	: Ministère du Travail et de la Fonction Publique
RNI	: Recette Nationale des Impôts
SYDONIA	: Système Douanier Automatisé

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes

Tableau n°2 : Statistiques des réalisations (recouvrement des CIME du Littoral et de l'Atlantique) de 2006 à juillet 2008

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude

Tableau n°4 : Tableau de synthèse de l'étude

RESUME

Le caractère essentiellement déclaratif du système fiscal béninois permet à l'administration fiscale de se réserver le droit de contrôler a posteriori les déclarations souscrites par les contribuables. Ce contrôle se met en œuvre sous forme de contrôle sur pièces, de contrôle ponctuel et de vérification générale de comptabilité. Ces différentes formes de contrôles sont exécutées aux CIME du Littoral et de l'Atlantique par :

- les services d'assiette (SA) et le service de Contrôle Fiscal (SCF) du CIME du Littoral ;
- le service d'assiette (SA) du CIME de l'Atlantique et la Brigade de Vérifications et d'Interventions Rapides de la Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales (DNVEF).

Il existe aussi une structure à la DNVEF dont l'apport est indispensable à la mise en œuvre efficace du contrôle fiscal. Il s'agit de la Brigade d'Enquêtes Fiscales (BEF).

En effet, elle fournit aux services du contrôle fiscal des informations sur les activités des contribuables.

Le thème de notre étude est intitulé « Contribution à l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique ». A travers l'état des lieux qui fait le point du fonctionnement des différentes structures en charge du contrôle fiscal dans les deux (2) CIME, nous avons identifié quatre(4) problèmes spécifiques. Il s'agit :

- de l'insuffisance de ressources humaines ;
- du faible équipement de la BEF et de l'insuffisance des ressources matérielles ;

- de l'inefficacité des textes fiscaux (décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 en son point b de l'article 2) ;
- de l'engorgement du CIME du Littoral.

Pour chacun des quatre (4) problèmes, nous avons supposé des causes et avons formulé des hypothèses de recherche. Suite à la réalisation des enquêtes et au dépouillement des données, nous avons établi les diagnostics suivants :

- l'insuffisance de ressources humaines est due au gel de recrutement à la fonction publique sur une longue durée, aux départs massifs des agents à la retraite non compensés et au faible recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts à la fonction publique.
- le faible équipement de la BEF et l'insuffisance des ressources matérielles sont dus à la faiblesse du système informatique et au manque de moyens roulants ;
- la non limitation de la durée de vérification générale de comptabilité dans les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à cent millions (100.000.000) francs mais inférieur ou égal à trois cent millions (300.000.000) francs explique l'inefficacité des textes relatifs à la vérification générale de comptabilité ;
- l'engorgement du CIME du Littoral est dû au nombre élevé de dossiers suite au transfert effectif des dossiers ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA de la DGE vers les CIME.

L'établissement du diagnostic étant fait, nous avons proposé des solutions pour l'éradication des causes relevées. Ces solutions proposées sont accompagnées dans chaque cas, des conditions de leur mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs escomptés.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'AMELIORATION DU RENDEMENT DES STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE FISCAL AUX CIME DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AUX CIME DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : CIME du Littoral et de l'Atlantique.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités du CIME du littoral et de l'Atlantique.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Paragraphe 1 : choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : spécification et vision globale de la problématique choisie.

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DU RENDEMENT DES STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE FISCAL AUX CIME DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

**SECTION 2 : DES ENQUÊTES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DU
RENDEMENT DES STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE FISCAL
AUX CIME DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE**

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

CONCLUSION GENERALE**BIBLIOGRAPHIE****ANNEXES****TABLE DES MATIERES**

INTRODUCTION GENERALE

Les sociétés humaines actuelles en majeure partie disposent d'une organisation sociopolitique qui est certainement de loin la plus élaborée et la plus complexe de tous les temps : l'Etat. Ce dernier accomplit deux fonctions sociales essentielles à savoir : légiférer et veiller au respect des règles qu'il établit et fournir des prestations à la collectivité.

Pour accomplir pleinement et efficacement les multiples tâches qui lui incombent, l'Etat s'assure le concours de plusieurs organismes placés sous son autorité et dont l'ensemble constitue l'administration.

La nécessité de couvrir les charges qui sont les siennes amène l'Etat à opérer sur les citoyens, un prélèvement pécuniaire que l'on appelle communément **"impôt"**.

Selon Gaston JEZE « l'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques ».

Avec l'intervention de l'Etat dans la vie économique et sociale, l'impôt ne servira plus uniquement à couvrir les charges publiques. L'intervention de l'Etat dans le domaine économique et social va donner une nouvelle orientation à l'impôt. Ainsi, selon Lucien MEHL¹ « l'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales de droit privé voire de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'intervention de la puissance publique ». Pour assurer pleinement et légalement le prélèvement de l'impôt chez les citoyens, l'Etat dispose de structures spécialisées et compétentes dont l'ensemble est appelé l'Administration fiscale.

¹ LUCIEN MEHL, PIERRE BELTRAME : science et technique fiscales page 77 PUF 1^{ère} édition année 1984.

Le système fiscal béninois est pour l'essentiel déclaratif. Il repose donc sur la base des déclarations souscrites par les contribuables. Toutefois l'administration fiscale détient a posteriori des pouvoirs qui lui permettent dans le respect des garanties reconnues aux contribuables de contrôler la réalité, l'exactitude et la sincérité desdites déclarations et d'assurer éventuellement les redressements nécessaires. Le moyen utilisé pour atteindre cet objectif est le contrôle fiscal.

Seul le fonctionnement normal des services d'assiette pourra permettre de ralentir et même d'éradiquer la fraude fiscale. Il est alors indispensable de se rapprocher des structures en charge du contrôle fiscal pour s'interroger sur leur rendement par rapport aux moyens mis à leur disposition.

En vue de proposer des approches de solutions à l'administration fiscale dans le cadre des réformes à entreprendre à travers la modernisation des structures chargées du contrôle fiscal, nous avons décidé d'intituler le présent thème :
"CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DU RENDEMENT DES STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE FISCAL AUX CIME DU LITTORAL ET DE L' ATLANTIQUE".

Ainsi, pour atteindre notre objectif, le présent travail sera réalisé en deux (2) chapitres : Le premier portera sur le cadre institutionnel et physique de l'étude et le ciblage de la problématique.

Dans le deuxième chapitre il sera question du cadre théorique et des conditions de mise en œuvre.

CHAPITRE PREMIER**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE DE L'ÉTUDE AU CIBLAGE DE LA
PROBLÉMATIQUE DE L'AMÉLIORATION
DU RENDEMENT DES STRUCTURES
CHARGÉES DU CONTRÔLE FISCAL AUX
CIME DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE**

Dans le présent chapitre, nous allons présenter dans un premier temps le cadre institutionnel de l'étude et faire part de nos observations de stage dans la section 1 et dans la section 2 nous procéderons au ciblage de la problématique de l'étude.

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AUX CIME DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE

Nous présenterons dans le premier paragraphe le cadre physique de notre étude à savoir les CIME du Littoral et de l'Atlantique de la DGID ensuite nous exposerons dans le deuxième paragraphe les observations de stage et le ciblage de la problématique.

PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DU CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE : CIME DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE

Avant de présenter le CIME du Littoral et le CIME de l'Atlantique où s'est déroulé notre stage, il est nécessaire de présenter d'abord le cadre institutionnel dans lequel ils fonctionnent : la DGID.

A- CADRE INSTITUTIONNEL DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

La Direction Générale des Impôts et des Domaines est l'une des directions techniques du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

Anciennement appelée Service des Contributions Directes puis Direction des Impôts, l'administration fiscale a été érigée en Direction Générale des Impôts et

des Domaines aux termes du décret n°93-44 du 11 mars 1993 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère des Finances.

Du 1^{er} août 1960, date d'accession du Dahomey à l'indépendance, jusqu'en 1968, l'organisation des services des impôts a été caractérisé par l'existence de deux(2) services : le Service des Contributions Directes et le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre (EDT).

Par décret n°215/PR/MFAE du 26 juin 1967, le Service des Contributions Directes est devenu Direction des Impôts. Quelques mois plus tard, le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a été transformé en Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre. C'est au cours de l'année 1968 que se réalisa la fusion des deux (2) Directions.

La Direction Générale des Impôts et des Domaines, pourvoyeuse depuis toujours des caisses de l'Etat a vu sa mission fondamentale s'affirmer davantage depuis le transfert, conformément à la décision loi n°89/007/ANR/CP du 13 avril 1989 de la fonction de recouvrement des impôts, de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) à la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID).

En effet, conformément au décret n°2008-111 du 12 mars 2008, la Direction Générale des Impôts et des Domaines est chargée :

- de déterminer l'assiette, de procéder à la liquidation, au contrôle et au traitement du contentieux de tous les Impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts (CGI) ;
- d'assurer le recouvrement et le reversement au Trésor Public et autres institutions des impôts et taxes ainsi que des redevances domaniales et taxes annexes ;

- de procéder au contrôle fiscal ;
- de veiller à la conservation des hypothèques et des droits fonciers ;
- de gérer les biens du domaine privé de l'Etat ;
- d'élaborer les comptes administratifs et de gestion de l'ensemble de son réseau comptable et les transmettre au Receveur Général des Finances en vue de la mise en état d'examen par la chambre des comptes de la cour suprême.

Pour réussir sa mission, la DGID comprend selon l'article 59 du décret 2008-111 du 12 mars 2008 :

- les directions centrales ;
- les Directions techniques ou opérationnelles à compétence nationale ;
- les Directions techniques ou opérationnelles à compétence territoriale.

✓ **Les Directions centrales sont :**

- l'Inspection Générale des Services (IGS) ;
- la Mission Fiscale des Régimes d'Exception (MFRE) ;
- la Direction de la Gestion des Ressources (DGR) ;
- la Direction de la Législation et du Contentieux (DLC) ;
- la Direction de l'Information et des Etudes (DIE) ;
- la Recette Nationale des Impôts (RNI) ;
- le Centre de Formation Professionnelle des Impôts (CFPI).

✓ **Les Directions techniques ou opérationnelles à compétence nationale**

Il s'agit de :

- la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- la Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (DCIME) ;
- la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (DDET);
- la Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales (DNVEF).

✓ **Les Directions techniques ou opérationnelles à compétence territoriale**

Elles sont constituées :

- de la Direction du Centre des Impôts de Dantokpa et des Autres Marchés (DCIDAM) ;
- des Directions Départementales des Impôts (DDI) qui sont au nombre de six (6).

B- LES CENTRES DES IMPOTS DES MOYENNES ENTREPRISES DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE : CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE

Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises sont placés sous la responsabilité de la Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (DCIME) conformément à l'arrêté n°1223 / MFE / DC / SGM / DGID / DGR / SP du 23 septembre 2005 portant création de la DCIME.

Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises du Littoral et de l'Atlantique sont chargés de l'assiette, de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du recouvrement des impôts dont sont redevables les moyennes entreprises soumises au régime simplifié d'imposition (RSI) et d'autres soumises au régime réel normal d'imposition. Ils s'occupent également de l'étude et du suivi des dossiers spécifiques ou techniques sur instruction du Directeur du CIME.

Les moyennes entreprises sont celles réalisant pour les opérations de négoce (achat-vente) un chiffre d'affaires inférieur ou égal à quatre vingt millions (80.000.000) francs CFA et supérieur à quarante millions (40.000.000) francs CFA et pour les opérations de prestations de service, un chiffre d'affaires inférieur ou égal à vingt cinq millions (25.000.000) francs CFA et supérieur à quinze millions (15.000.000) francs CFA et toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois cent millions (300.000.000) francs CFA.

Le CIME du Littoral et celui de l'Atlantique sont créés pour décongestionner la Direction des Grandes Entreprises (DGE). Le CIME Littoral est composé de :

- trois services d'assiette ;
- un service de contrôle fiscal ;
- une recette des impôts ;
- un service informatique ;
- un secrétariat.

Quant au CIME de l'Atlantique situé à godomey au bord de la route inter Etat Cotonou-Lomé en face du cimetière « PK14 » il comprend :

- un (1) service d'assiette ;
- une recette des impôts ;
- un secrétariat.

Le CIME de l'Atlantique ne dispose pas de service de contrôle fiscal d'où, conformément à la note de service n°337/MFE/DC/SGM/DGID/DNVEF du 21 novembre 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNVEF, c'est la BVIR qui s'occupe de la vérification générale de comptabilité dans ce centre.

**PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE : ETAT DES LIEUX
SUR LES ACTIVITES DU CIME DU LITTORAL
ET CELUI DE L'ATLANTIQUE**

Cet état des lieux se fera par rapport aux principales activités relevant des attributions des deux CIME.

Il faut noter que ces deux centres des impôts ont les mêmes attributions à savoir : la détermination de l'assiette, la liquidation, le contrôle, la confection des états de dégrèvement d'office et le recouvrement des impôts d'Etat dont sont redevables les moyennes entreprises. Ainsi, les CIME ont les mêmes attributions que la DGE.

Soulignons de manière globale que la création des CIME constitue un véritable atout pour le suivi des dossiers des contribuables et l'amélioration des recettes fiscales au sein de la DGID.

En matière de contrôle, les deux CIME effectuent le contrôle interne et le contrôle externe (contrôle ponctuel) par leurs services d'assiette. Mais au CIME du Littoral, il existe un service de contrôle fiscal qui effectue l'autre contrôle externe (vérification générale de comptabilité). En revanche, les dossiers du CIME de l'Atlantique programmés pour la vérification générale de comptabilité sont confiés à la BVIR.

A- ETAT DES LIEUX SUR LES ACTIVITES DES CIME

1- Les services d'assiette

Le CIME du littoral dispose de trois (3) services d'assiette tandis que celui de l'Atlantique n'en compte qu'un (1) seul. Les services d'assiette sont chargés :

- de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impôts ;
- de la gestion de l'acompte assis sur les impôts sur les bénéfices et autres acomptes assimilés ;
- du contrôle de cabinet qui n'est rien d'autre que le contrôle interne et qui comprend le contrôle formel et le contrôle sur pièces ;
- du contrôle externe (vérification ponctuelle de comptabilité).

❖ le contrôle formel

C'est l'examen de la qualité formelle des éléments déclarés en vue notamment de permettre l'efficacité dans le traitement des informations, par exemple au stade de leur exploitation par les moyens informatiques.

Il consiste à rectifier les erreurs matérielles, pour éviter les anomalies et le blocage de la procédure d'imposition.

Cette forme de contrôle ne peut en aucun cas se traduire par la modification des chiffres déclarés. Le contrôle formel constitue une phase qui prépare au contrôle sur pièces.

❖ Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est l'ensemble des travaux du bureau qui permettent un examen critique des déclarations à l'aide des renseignements figurant au dossier ou obtenus auprès du contribuable ou des tiers.

Le contrôle sur pièces peut porter sur les déclarations de l'IBIC, l'IBNC et la TVA. Il peut déboucher sur :

- une situation conforme d'où annotation et classement du dossier ;
- l'existence d'erreurs ou d'insuffisances isolées, ce qui implique une notification de redressements ;
- la mise en évidence d'une situation a priori incohérente nécessitant un examen approfondi voire de recherches extérieures donc des propositions d'inscription du dossier au programme de contrôle externe.

❖ **le contrôle externe**

Le contrôle externe qui est un contrôle sur place effectué à titre ponctuel par les services d'assiettes dans le cadre d'une vérification ponctuelle de comptabilité limitée dans la période d'une année au plus pour les impôts à déclaration annuelle et au cours de l'année pour les impôts à paiement mensuel. Ce contrôle est précédé par l'envoi d'un avis de vérification au contribuable. Ces services sont chargés également :

- de la confection des états de dégrèvement d'office;
- du suivi des créations, suspensions et fermetures en liaison avec le service informatique de la DCIME.

2- Le service du contrôle fiscal

Seul le CIME du Littoral dispose d'un service de contrôle fiscal qui est chargé :

- de la vérification limitée ou générale de la comptabilité des entreprises dont les dossiers sont gérés par ledit centre des impôts ;

- de la vérification de la situation fiscale personnelle des dirigeants et des associés des entreprises figurant au répertoire du centre ;
- de la confection des états de dégrèvement d'office.

La mise en œuvre de la vérification générale de comptabilité nécessite l'utilisation de certains procédés dont le droit de communication qui est d'ailleurs commun au contrôle sur pièces et au contrôle externe. Le contrôle externe revêt deux formes :

- la vérification de comptabilité : elle concerne les contribuables soumis à la tenue d'une comptabilité ;
- l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) ou contrôle des revenus des personnes physiques : il concerne les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu.

❖ **La vérification de comptabilité**

C'est l'ensemble des opérations de contrôle ayant pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise, de la confronter à certaines données de fait ou matérielles afin de s'assurer que les déclarations souscrites par les contribuables sont sincères et de procéder éventuellement à des redressements.

Au CIME de l'Atlantique, c'est la BVIR qui s'occupe de la vérification générale de comptabilité conformément à la note de service n°337/MFE/DC/SGM/DGID/DNVEF du 21 novembre 2005.

En effet ladite note de service dispose que la BVIR est chargée entre autres missions de la vérification de comptabilité des entreprises dont les dossiers ne sont pas gérés par les directions ayant un service de contrôle fiscal.

❖ **l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) ou contrôle des revenus des personnes physiques :**

L'ESFP ou le contrôle des revenus des personnes physiques est l'ensemble des opérations de contrôle destinées à vérifier la cohérence entre les déclarations de revenus d'un particulier d'une part et sa situation patrimoniale, sa situation de trésorerie et son train de vie d'autre part. Il exige des recherches extérieures (compte privé) et entraîne généralement l'établissement des balances (trésorerie, espèces).

Il faut souligner que la brigade chargée de l'ESFP ou du contrôle des revenus des personnes physiques dont la création est prévue dans le programme d'action de la DGID de l'année 1990 n'a pu être mise en œuvre à ce jour.

La vérification de comptabilité et l'ESFP ou du contrôle des revenus des personnes physiques sont mis en œuvre dans les délais (délais de prescription) des procédures et garanties bien définis.

Le délai de prescription qui était de quatre (4) ans est ramené à trois (3) ans par la loi des finances pour la gestion 2008.

3- Les autres services des CIME du Littoral et de l'Atlantique

❖ **Les autres services du CIME du Littoral**

En plus des services d'assiette et du service du contrôle fiscal, le CIME du Littoral dispose d'un secrétariat, d'un service informatique et d'une recette des impôts.

La recette des impôts assure la prise en charge des avis d'imposition émis par les différents services d'assiette, la tenue des fiches compte contribuables et

l'élaboration des actes de poursuite. La recette procède également au recouvrement à l'amiable et à la poursuite des contribuables débiteurs. Il faut souligner que la tenue des fiches compte contribuables et l'élaboration des différents actes se font de façon manuelle. La recette des impôts du CIME du Littoral ne dispose que de deux (2) agents de poursuite ; ce qui traduit un manque de personnel et il en résulte un faible niveau de recouvrement. Ainsi, la relance automatique des contribuables est impossible compte tenu de la faiblesse du système informatique.

❖ Les autres services du CIME de l'Atlantique

Comme le CIME du Littoral, le CIME de l'Atlantique a une recette des impôts mais ne dispose pas encore d'un service informatique. La recette des impôts du CIME de l'Atlantique a les mêmes prérogatives que celle du CIME du Littoral mais elle n'a qu'un seul agent de poursuite en dépit du nombre de dossiers que gère cette recette.

Notre séjour au sein des différentes structures en charge du contrôle fiscal dans les deux CIME nous a permis de relever certains dysfonctionnements :

4- Difficultés de fonctionnement

❖ Dysfonctionnement lié à l'effectif

L'effectif des inspecteurs chargés des contrôles formel et ponctuel au CIME du Littoral se chiffre à dix huit (18) dont trois (3) chefs de service. Il en résulte que tous les inspecteurs gestionnaires croupissent sous le poids des dossiers qui font plusieurs centaines pour chacun d'eux. Dans ces conditions, il est évident qu'ils n'arrivent pas à parcourir tous les dossiers dont ils ont la charge. De même, le service du contrôle fiscal du CIME du Littoral en charge de la vérification générale de comptabilité ne dispose que de six (6) inspecteurs dont le chef de service ; ce qui implique logiquement que malgré leur volonté de mieux faire, les inspecteurs

dudit service ne pourront pas vérifier un grand nombre d'entreprises compte tenu du nombre de dossiers trop élevé que gère le CIME du Littoral.

Au niveau de la BVIR qui est chargée de la vérification générale de comptabilité au CIME de l'Atlantique comme dans toutes les autres Directions non dotées d'un service de contrôle fiscal les inspecteurs ne sont que cinq (5) y compris le chef service. Il découle de ce qui précède que les structures en charge du contrôle fiscal souffrent d'une insuffisance de personnel pour l'exécution correcte de leur mission.

Quant au CIME de l'Atlantique, les inspecteurs sont au nombre de six (6) y compris le chef de service.

❖ Dysfonctionnement lié au cadre de travail

Les services du CIME de l'Atlantique sont mieux logés par rapport à ceux du CIME du Littoral qui sont installés dans un immeuble devenu trop exigü à tel enseigne que les inspecteurs y travaillent à l'étroit et le rangement des dossiers est un casse tête.

❖ Dysfonctionnement au niveau du matériel informatique et roulant

Le manque de fiabilité du système informatique et les coupures intempestives de l'énergie par la SBEE ne permettent pas de sauvegarder certaines données. Le service de la BEF composé de six (6) inspecteurs y compris le chef de service qui recherche des informations à mettre à la disposition des différentes structures en charge du contrôle fiscal ne dispose pas d'un système informatique fiable étant donné que la DGID n'est pas en réseau avec la DGDDI. De même, la BEF n'a pas de véhicule à lui affecter exclusivement pour l'exécution de sa mission.

❖ Inefficacité des textes relatifs à la vérification générale de comptabilité

Le contrôle externe en matière de vérification générale de comptabilité régi par le décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 a été codifié dans le livre des procédures fiscales. Ainsi, l'article 2 dudit décret équivalant à l'article R1 du LPF limite les contrôles à deux (2) mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas cent millions (100.000.000) francs CFA s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournitures de logement, et de vingt cinq millions (25000.000) francs CFA pour les autres redevables.

Ces textes ne limitent pas la durée du contrôle fiscal en ce qui concerne les entreprises ayant des chiffres d'affaires supérieurs à ceux cités ci-dessus.

B- ETAT DES LIEUX SUR LES PROCEDURES ET GARANTIES RELATIVES A LA VERIFICATION GENERALE DE COMPTABILITE ET LE LIEU DE L'INTERVENTION

✓ Etat des lieux sur les procédures et garanties relatives à la vérification générale de comptabilité

La vérification de comptabilité obéit à des procédures dont le respect constitue des garanties accordées aux contribuables. Conformément aux dispositions du décret n°73/PR/MFAE du 8 mars 1967 en son article 2, codifié dans le LPF article R1 "une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable n'ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérifications". Pour être valable et constituer une garantie pour les contribuables, l'avis de vérification doit porter certaines mentions :

- adresse du destinataire ;
- grade, date, signature et nom de l'agent ;
- l'assistance d'un conseil de son choix ;
- les périodes soumises à la vérification ;
- les impôts soumis à la vérification.

Le vérificateur doit avoir une connaissance globale de l'entreprise pour mieux appréhender sa situation par rapport aux impôts vérifiés. Il doit se munir de sa carte professionnelle dénommée « commission » délivrée par la DGID et qu'il doit présenter. Le vérificateur est assermenté et soumis à l'obligation du secret professionnel. Ensuite sur la base des divers renseignements qu'il a pu obtenir, le vérificateur procède à l'examen du dossier fiscal du contribuable. Ainsi, le vérificateur répare les omissions (totales ou partielles), les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition dans les conditions édictées par l'article 1085 du CGI alinéa 1 et codifié dans le LPF article L110. Le droit qui permet au vérificateur de faire ces réparations est le droit de reprise qui est mis en œuvre dans le délai de prescription. La notification de redressement doit être bien motivée. Elle doit indiquer suffisamment la nature, les motifs et les méthodes d'évaluation des conséquences sur les délais de procédure.

Les contribuables disposent d'un délai de vingt (20) jours pour répondre à l'administration fiscale. Ainsi, les contribuables disposent du temps nécessaire pour examiner avec leur conseil, les conclusions du vérificateur.

A peine de nullité, les notifications de redressement notifiées doivent faire l'objet d'une motivation :

- exposé succinct des faits constatés par l'administration ;

- la référence aux dispositions légales applicables et le contenu de ces dispositions ;
- motifs de leur application aux faits constatés ;
- conclusion (mention des redressements ou rappels de leur mode de détermination, année ou exercice d'imposition catégories de revenus ou d'impôts correspondants).

Le redressement se fait suivant deux procédures à savoir :

- la procédure de redressement contradictoire (PRC) qui est une prérogative de droit commun offre toutes les garanties de dialogue. Dans ce cas, l'administration n'a pas à justifier aux contribuables de son application.
- la procédure de redressement d'office (PRO) quant à elle s'applique lorsque les contribuables n'ont pas déposé leurs déclarations, n'ont pas régularisé leur situation dans les vingt (20) jours de la mise en demeure, lorsqu'ils ne répondent pas aux demandes d'éclaircissement et de justifications qui leur sont adressés ou encore quant ils sont opposés au contrôle fiscal dont ils ont fait l'objet. Tous ces actes qualifiés d'incivisme obligent l'administration fiscale à imposer d'office le contribuable. Les actes d'incivisme conduisent à l'application de lourdes pénalités.

Les vérificateurs sont confrontés à beaucoup de difficultés dans l'exercice de leurs fonctions sur le terrain.

En effet, ils n'arrivent pas à déceler tous les contribuables. Plusieurs contribuables disparaissent après la réalisation de leurs activités. Toute notification de redressement mérite une observation de la part des contribuables qui oblige l'administration à répondre.

- **La réponse aux observations des contribuables**

Trois (3) cas de figure peuvent se présenter dans le comportement des contribuables :

- Les contribuables s'abstiennent de répondre dans le délai de vingt (20) jours, il y a une acceptation tacite des redressements notifiés ;
- les contribuables acceptent de manière globale les redressements dans le délai imparti. Il y a également acceptation des redressements notifiés ;
- les contribuables formulent leurs observations en contestant partiellement ou totalement les redressements notifiés.

La présentation d'arguments ou d'observations par les contribuables entraîne la poursuite du dialogue. Alors, l'administration adresse une réponse aux observations des contribuables. Cette réponse de l'administration s'appelle "confirmation de redressements". Elle porte les mentions obligatoires ci-dessous :

- identité et adresse du service expéditeur ;
- grade, nom et signature de l'agent ;
- référence à la notification initiale et aux observations des contribuables.

En dehors de ces obligations en la forme, il y a l'obligation quant au fond que constitue la motivation des redressements maintenus. La confirmation de redressements doit préciser les points sur lesquels portent les redressements abandonnés.

✓ Le lieu de la vérification

Les inspecteurs des impôts vérifient sur place la comptabilité des contribuables, ainsi, l'examen des documents doit se dérouler au siège ou la comptabilité doit être présentée.

Mais la vérification générale de comptabilité peut toutefois se faire de façon exceptionnelle hors de l'entreprise à la condition que cela n'ait pas pour effet de priver le contribuable du débat oral et contradictoire. Ainsi, la vérification peut être effectuée, soit dans les locaux de l'administration fiscale.

Pour effectuer la vérification dans les locaux du conseil ou du comptable une demande expresse des contribuables doit être adressée à l'administration avant ou lors de la première intervention.

- La vérification de comptabilité dans les locaux de l'administration et ses conséquences en matière d'emport des documents

La vérification dans les locaux de l'Administration doit procéder de la seule volonté du contribuable et être exclusive de toute pression ou incitation de la part du vérificateur.

La volonté du contribuable doit être traduite par une demande écrite et signée dudit contribuable. Aucune demande ne doit être faite sur un modèle pré-imprimé ou matériellement rédigée par le vérificateur. Les modalités pratiques de l'emport des documents exigent les étapes suivantes :

- prise en charge des documents et remise d'une décharge détaillée et co-signée par le vérificateur et le contribuable ;
- restitution des documents comptables avant :
 - la dernière intervention ;

- toute modification de redressement ;
- la demande de décharge au contribuable lors de la restitution des documents.

La conséquence de cette méthode est que la charge de la preuve incombe à l'administration pour prouver qu'il y a eu dialogue entre le vérificateur et le contribuable (débat oral et contradictoire).

En revanche lorsque la vérification a lieu dans les locaux professionnels ou chez le comptable ou conseil, la charge de la preuve incombe au contribuable pour prouver l'absence du débat oral et contradictoire.

Enfin, nous ne saurions terminer le point des états des lieux sans souligner la volonté manifeste affichée par le personnel des deux CIME à voir toute la DGID être informatisée gage d'un meilleur rendement.

C- INVENTAIRES DES ELEMENTS DES ETATS DES LIEUX

1- Inventaires des atouts (forces) :

- la formation en cours de carrière organisée par le CFPI ;
- le plan de formation à l'ENAM cycle 2 ;
- la direction de l'Information et des Etudes (DIE) ;
- l'application des pénalités : effets dissuasifs.

2- Inventaires des problèmes (faiblesses) :

- l'insuffisance de personnel (Inspecteurs) ;
- le système informatique désuet ;
- l'inadéquation du cadre de travail ;
- l'engorgement du CIME du Littoral ;
- le faible équipement de la BEF ;

- l'inefficacité des textes fiscaux ;
- l'insuffisance d'infrastructures immobilières.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (paragraphe 1) et, ensuite, à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION DU SUJET

Avant de choisir, une problématique pour notre étude, il convient d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage. Cela reviendrait à procéder dans un premier temps, au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt afin de pouvoir dégager les problématiques possibles (A) et, ensuite, choisir au nombre de ces problématiques, une pour notre étude et procéder à la justification du sujet (B).

A- REGROUPEMENT DES PROBLEMES PAR PROBLEMATIQUES POSSIBLES

Il sera présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes

N°	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEME GENERAL	PROBLEMATIQUE
1	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance d'infrastructures immobilières ; - Inadéquation du cadre de travail. 	Exiguïté du cadre de travail.	Problématique de l'amélioration du cadre de travail aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.
2	<ul style="list-style-type: none"> - insuffisance de personnel ; - système informatique désuet ; - faible équipement de la BEF ; - inefficacité des textes fiscaux ; - engorgement du CIME du Littoral. 	Faible rendement du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.	Problématique de l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.
3	<ul style="list-style-type: none"> - difficultés pour recenser ou découvrir de nouvelles assiettes; - réticence des entreprises à fournir les informations à l'Administration fiscale. 	Insuffisance de la mise en œuvre de l'exercice du droit de communication en matière fiscale.	Problématique de la mise en œuvre de l'exercice du droit de communication en matière fiscale.

Source : de nos recherches

Les problèmes étant identifiés et regroupés, les problèmes possibles dégagés, nous allons à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE ET JUSTIFICATION DU SUJET

Les faiblesses recensées au cours de l'état des lieux sont regroupées en trois (03) différentes problématiques auxquelles la DGID doit s'atteler à y apporter des solutions si elle entend améliorer le niveau des recettes fiscales. Il s'agit de :

- Problématique de l'amélioration du cadre de travail ;
- Problématique de l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique ;
- Problématique de mise en œuvre de l'exercice du droit de communication en matière fiscale.

Au Bénin, l'Administration fiscale détient des pouvoirs qui lui permettent de contrôler a posteriori l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables dans l'objectif d'effectuer éventuellement des redressements. Ce processus s'appelle le contrôle fiscal ; c'est une tâche qui est dévolue à des structures du CIME du Littoral et de l'Atlantique.

Au nombre des trois (03) problématiques que nous avons retenues, celle liée à l'amélioration du cadre de travail peut être facilement résolue à travers une politique d'investissement.

Quant à la problématique de mise en œuvre de l'exercice du droit de communication en matière fiscale, elle nous semble moins intéressante du fait qu'une simple sensibilisation des contribuables peut aboutir à sa résolution.

Eu égard à tout ce qui précède, nous retenons la problématique de l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique car sa résolution permettra de mettre à la disposition

de la DGID des outils permettant de rentabiliser le rendement desdites structures au niveau des deux CIME.

Rappelons que le problème général qui y est lié est le faible rendement du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique et que les problèmes spécifiques ont pour noms :

- insuffisance de personnel (problème spécifique n°1) ;
- faible équipement de la BEF (problème spécifique n°2);
- inefficacité du décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 codifié dans le LPF (problème spécifique n°3) ;
- engorgement du CIME du Littoral (problème spécifique n°4) ;
- système informatique désuet.

C'est donc dans le but d'apporter notre modeste contribution à la résolution des problèmes liés à cette problématique que nous avons choisi le thème : **"Contribution à l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique"**

En effet, l'amélioration du rendement étant une recherche permanente, il doit exister entre la hiérarchie et les collaborateurs une franche ambiance de travail et le réflexe de compte rendu de la part des collaborateurs en vue d'atteindre les objectifs fixés.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

PARAGRAPHE 2 : SPECIFICATION ET VISION GLOBALE DE LA PROBLEMATIQUE CHOISIE

A- SPECIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE RETENUE

La DGID ne peut devenir une Administration de développement que si ses structures améliorent leur rendement. Cette affirmation nous conduit nécessairement, au maintien des problèmes spécifiques que nous avons dégagés à savoir :

- insuffisance de personnel;
- faible équipement de la BEF (matériel informatique et roulant);
- inefficacité du décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 ;
- engorgement du CIME du Littoral;
- système informatique désuet.

En effet, le problème spécifique relatif à la désuétude du système informatique semble être la conséquence du faible équipement de la BEF. Ce qui nous amène à l'éliminer.

S'agissant du problème de l'insuffisance de personnel, la persistance de la situation justifie le maintien de cette préoccupation au rang des problèmes à résoudre.

Par ailleurs, l'évaluation du faible équipement de la BEF ne permet pas d'atteindre un niveau optimal dans le rendement escompté. D'où la nécessité de solutionner cette préoccupation. Ensuite, les textes relatifs à la vérification générale de comptabilité paraissent inefficaces, donc l'approche de solution à ce problème paraît très pertinente pour être résolue.

L'engorgement du CIME du Littoral ne permet pas un contrôle de proximité. D'où la nécessité de résolution de ce problème.

De ce fait, la résolution de ces différents problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif au faible niveau des recettes fiscales aux CIME du Littoral et de l'Atlantique nous paraît salubre et opportune pour la résolution de la problématique.

B- VISION GLOBALE DE RESOLUTION DE LA PROBLEMATIQUE RETENUE

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique d'une amélioration du rendement des structures chargées du Contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique sera présentée d'une part, par rapport au problème général et, d'autre part au regard des problèmes spécifiques qui s'y rapportent.

▪ Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est relatif au faible niveau des recettes fiscales, nous pouvons retenir que la finalité de toute organisation est la rentabilité de ses structures et que la réalisation de cet objectif est subordonnée à l'évaluation des tâches à exécuter.

▪ Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux grandes phases décomposé en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1-Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent, le chapitre deuxième consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.

CHAPITRE DEUXIEME

DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DU RENDEMENT DES STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE FISCAL AUX CIME DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE

Le présent chapitre sera consacré d'abord au cadre théorique et méthodologique de l'étude en section 1, ensuite la section 2 sera réservée aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique.

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE **DE L'ETUDE**

PARAGRAPHE 1 : DES OBJECTIFS DE L'ETUDE A LA REVUE DE **LITTERATURE**

A- FIXATION DES OBJECTIFS DE L'ETUDE

Avant de présenter les objectifs de l'étude, il conviendrait de rappeler que le problème général à résoudre est le faible rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique et que les problèmes spécifiques associés sont :

- insuffisance de personnel;
- faible équipement de la BEF ;
- inefficacité des textes relatifs à la vérification générale de comptabilité (décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 codifié dans le LPF);
- engorgement du CIME du Littoral.

Ainsi, l'objectif général poursuivi est de suggérer les conditions d'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.

En effet, les enquêtes menées ont permis d'établir le point de la situation suivante :

Tableau N°2 : statistiques des réalisations (recouvrements des CIME du Littoral et de l'Atlantique) de l'année 2006 à juillet 2008

ANNEES	REALISATION DES RECETTES FISCALES	
	CIME DU LITTORAL	CIME DE L'ATLANTIQUE
2006	4.901.448.525	537.482.788
2007	6.409.667.264	1.161.957.572
Janvier à juillet 2008	5.876.479.667	744.112.176

Source : RNI

Il ressort de l'analyse de ce tableau une croissance des recettes fiscales sur la période choisie ; cela s'explique par le transfert effectif des dossiers ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois cent millions (300.000.000) francs CFA de la DGE aux CIME.

En dépit de ces chiffres, le taux de recouvrement pourrait être nettement meilleur si les services chargés du contrôle fiscal avaient plus de moyens pour exécuter leur mission.

Spécifiquement, les objectifs à atteindre sont au nombre de quatre (4). Il s'agit pour le problème spécifique :

N°1 : de proposer le contexte de limitation de l'insuffisance de personnel;

N°2 : de suggérer les conditions d'amélioration de l'équipement de la BEF;

N°3 : d'identifier les conditions d'efficacité du décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 en son point b de l'article 2;

N°4 : de proposer les modalités de désengorgement du CIME du Littoral.

L'objectif de l'étude étant fixé, nous passerons donc à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- IDENTIFICATION DES CAUSES POSSIBLES ET FORMULATION DES HYPOTHESES LIEES AUX DIFFERENTS PROBLEMES EN RESOLUTION ET CONSTRUCTION DU TABLEAU DE BORD DE L'ETUDE (TBE)

Les causes et hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse générale et des problèmes spécifiques. D'entrée, il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce niveau sont des causes théoriques c'est-à-dire des causes que nous avons soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes.

1- Identification des causes et formulation des hypothèses

- Causes et hypothèse liées au problème spécifique de l'insuffisance de personnel:

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons identifié deux (2) causes possibles à l'issue de nos investigations :

- le blocage des recrutements dans la fonction publique sur une longue durée ;
- les départs à la retraite.

En effet, cet état de chose a pour corollaire le nombre croissant de dossiers qui ne sont pas traités à temps au niveau des CIME. Sur ce, notre hypothèse se libelle comme suit : **l'insuffisance de personnel est due au blocage de recrutement et aux départs à la retraite.**

- Causes et hypothèses liées au problème spécifique du faible équipement de la BEF :

Ce problème a pour causes :

- la faiblesse du système informatique moderne.

En effet, la non connexion de certains services au réseau informatique les prive des données indispensables à leur bonne marche;

- l'insuffisance des moyens roulants. Par rapport à ces causes, la BEF n'arrive pas d'une part à accéder au service informatique des entreprises ce qui fait que la DGID n'est pas totalement en réseau avec la DGDDI et d'autre part à couvrir le territoire de compétence des deux CIME. Ainsi nous pouvons formuler notre hypothèse comme suit : **la faiblesse du système informatique et l'insuffisance des moyens roulants expliquent le faible équipement de la BEF.**

- Causes et hypothèses portant sur le problème spécifique de l'inefficacité du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons retenu une seule cause. La non limitation de la durée de la vérification générale de comptabilité en ce qui concerne les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à cent millions (100.000.000) francs CFA mais inférieur ou égal à trois cent millions (300.000.000) francs CFA.

En effet, le point b de l'article 2 dudit décret codifié dans le LPF article R1 point b dispose « les interventions sur place ne pourront se prolonger pendant une durée supérieure à deux (2) mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent millions (100.000.000) francs CFA s'il s'agit des redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objet de fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et de vingt cinq millions (25.000.000) francs CFA pour les autres redevables.

Compte tenu du fait que toute opération de contrôle fiscal perturbe le cours habituel des activités personnelles et professionnelle du contribuable et que plus le contrôle dure, il permet au contribuable de préparer son insolvabilité. Sur ce, notre hypothèse se formule comme suit : **la non limitation de la durée de la vérification générale de comptabilité justifie l'inefficacité du décret n° 73/PR/MFAE du 08 mars 1967.**

- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de l'engorgement du CIME du Littoral

Une seule cause est à la base de ce problème spécifique. Il s'agit de la forte concentration des dossiers au niveau du CIME du Littoral. En effet, cet état de chose ne permet pas aux inspecteurs et aux vérificateurs d'examiner à fond tous les dossiers. En effet, **l'engorgement du CIME du Littoral s'explique par la concentration des dossiers au niveau dudit CIME.**

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau ci-dessous :

2- Construction du tableau de bord de l'étude

C'est le premier niveau de synthèse des éléments spécifiques qui permet de comprendre les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche. Ce tableau se présente comme suit :

Tableau N°3 (TBE) : Contribution à l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique

Niveau d'analyse	Problématique*	Objectifs	Causes	Hypothèses
Niveau général	Faible rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.	Suggérer les conditions d'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal dans les deux CIME.		
Niveaux spécifiques	1 Insuffisance de personnel au niveau des services de contrôle fiscal dans les deux CIME.	Proposer le contexte de limitation de l'insuffisance de personnel.	-blocage de recrutement à la fonction publique sur une longue durée ; -départs à la retraite	L'insuffisance de personnel est due au blocage de recrutement et les départs à la retraite.
	2 Faible équipement de la BEF.	Suggérer les conditions d'amélioration de l'équipement de la BEF.	faiblesse du système informatique moderne et manque de moyens roulants	la faiblesse du système informatique moderne et le manque de moyens roulants expliquent le faible équipement de la BEF.
	3 Inefficacité du décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 relatifs à la vérification générale de comptabilité au niveau des services de contrôle fiscal.	Identifier les conditions d'efficacité du décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 en son point b de l'article 2.	La non limitation de la durée de vérification par rapport aux chiffres d'affaires >100.000.000 et ≤300.000.000	La non limitation de la durée de vérification générale de comptabilité explique l'inefficacité du décret n° 73/PR/MFAE du 08 mars 1967.
	4 Engorgement du CIME du Littoral au niveau des services de contrôle fiscal.	Proposer les modalités de désengorgement du CIME du Littoral.	Concentration des dossiers au CIME du littoral.	La concentration des dossiers explique l'engorgement du CIME du Littoral.

* **Contribution** à l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique

Source : Résultats de nos investigations

C- REVUE DE LA LITTERATURE

Elle consiste à faire l'état des connaissances sur les problèmes identifiés. Le contrôle fiscal ou la vérification fiscale remplit deux fonctions fondamentales ; il permet d'assurer l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, et constitue un moyen de détection de la fraude.

Dans leur ouvrage intitulé « science et technique fiscales » Lucien MEHL, Pierre BELTRAME² ont fait état des nombreuses raisons à la base de la fraude fiscale. Au nombre de ces raisons, il y a l'insuffisance du contrôle surtout dans les pays où l'esprit civique est peu développé. Aussi ont-ils déclaré que «le fisc n'est pas en principe désarmé devant la fraude Toutefois si les moyens juridiques, qui d'ailleurs ne cessent de s'accroître, ne font pas défaut à l'administration fiscale elle manque quelques fois des moyens en personnel et en matériel, notamment informatiques qui permettraient la mise en œuvre des contrôles systématiques».

Dans son ouvrage intitulé « Mémento Pratique Fiscal 2007 », Francis LEFEBVRE³ a fait part de certaines dispositions prises pour décourager les agissements frauduleux. Ainsi, « lorsque la découverte d'agissements frauduleux entraîne le dépôt d'une plainte en vue de l'application d'une sanction pénale, l'administration peut opérée des contrôles et procéder à des rehaussements sur une période excédant de deux années la durée du délai ordinaire de prescription. Par exemple, si une vérification de comptabilité effectuée en matière d'impôts sur le revenu et portant sur les années 2004 à 2006 donne lieu à une proposition de notification en juin 2007 et au dépôt d'une plainte en août 2007, le vérificateur peut, après cette date et jusqu'au 31

² Science et technique fiscales pages 678, 681, 682 PUF 1984

³ Francis LEFEBVRE : Mémento Pratique Fiscal 2007 page 1116 n°7119

décembre 2007, procéder à une nouvelle vérification et proposer des rectifications pour les années 2002 et 2003. Il conclut que cette dérogation de délai est opposable aux auteurs de ces agissements ».

Nous n'avons pas parlé de cette dérogation de délai dans ce mémoire. Toutefois, la mission étant connue, un léger diagnostic nous a permis d'identifier les améliorations structurelles à apporter pour dynamiser le rendement des structures en charge du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.

Madame BIAOU Z. Alimatou dans son mémoire de fin d'étude au cycle II de l'ENAM (2006) sur le thème « contribution à la dynamisation des structures et procédures de contrôle fiscal en vue de l'élargissement de l'assiette de l'impôt en République du Bénin » a préconisé une informatisation de la DGID. Ce qui devrait permettre aux services de faire preuve de rapidité et d'efficacité. Dans le même ordre d'idées elle souhaite la création d'un fichier national unique. Grâce à ce fichier, le contribuable aura un numéro d'identification unique et il pourra être contrôlé sur l'ensemble de tous ses revenus quelles que soient l'origine et la situation géographique du contribuable sur le territoire national il sera identifiable à partir du seul et même numéro.

Madame Eugénie A. GBEGNIHENOU épouse TOUDONOU dans son mémoire de fin de formation au cycle II de l'ENAM (2006) intitulé « contribution à l'amélioration des performances des structures chargées du contrôle fiscal à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) » a mis l'accent sur la nécessité de rapprochement de l'administration des administrés en développant le contrôle de proximité sur toute l'étendue du territoire national. Selon elle, l'administration fiscale doit continuer à recycler davantage ses agents car les contribuables innovent en permanence dans leurs intentions

délictueuses. Les agents des impôts doivent donc être formés à leur stratégie pour être à même de les contrôler plus aisément.

Aussi a-t-elle recommandé une amélioration des conditions de travail des inspecteurs en leur offrant un cadre de travail plus adéquat et une stimulation à la hauteur de l'importance des tâches exécutées.

Dans leur mémoire de fin de formation des cadres A1 (ENA 1991) sur le thème « Contrôle fiscal en République du Bénin : Problèmes et perspectives » messieurs SOUROU Toussaint et CRECEL Roger ont invoqué l'insuffisance des textes en matière de contrôle fiscal qui se caractérise essentiellement par le manque de guides susceptibles d'améliorer les prestations du vérificateur.

Après avoir défini les objectifs de l'étude et procédé à la revue de la littérature nous passerons à la méthodologie adoptée.

PARAGRAPHE 2 : METHODOLOGIE ADOPTEE

Elle s'articulera autour de deux méthodes : La méthode empirique et les méthodes théoriques.

A- METHODE EMPIRIQUE

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-dessous :

- objectif de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;

- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- conception du guide d'entretien.

1- Objectif de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Concrètement, les enquêtes nous permettront de voir si :

- l'insuffisance de ressources humaines s'explique effectivement par le blocage de recrutement et les départs à la retraite non compensés ;
- la faiblesse du système informatique moderne et le manque de moyens roulants expliquent l'insuffisance des ressources matérielles et le faible équipement de la BEF ;
- la non limitation des délais de vérification générale de comptabilité au niveau des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à cent millions (100.0000.000) francs CFA mais inférieur ou égal à trois cent millions (300.000.000) francs CFA explique l'inefficacité des textes relatifs à la vérification générale de comptabilité;
- l'engorgement du CIME du littoral explique les difficultés d'étude approfondie des dossiers.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Notre étude a pour cadre les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises du littoral et de l'atlantique. La population mère est composée du

personnel des services chargés du contrôle fiscal, des recettes des impôts et de la BEF.

3- Nature de la collecte des données

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique du sondage comme procédé de collecte de données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire. Aussi avons-nous eu des entretiens directs.

Le questionnaire s'est articulé autour des grands axes de nos préoccupations à savoir les différents problèmes spécifiques retenus.

Quant aux entretiens, ils ont été réalisés avec certains agents et autorités des CIME du littoral et de l'Atlantique. C'est ainsi que nous avons pu recueillir des informations complémentaires relatives au rendement des structures chargées du contrôle fiscal.

4- Echantillonnage

Le guide d'entretien a porté sur un échantillon de trente (30) agents sur les cinquante cinq (55) composant les différents services ayant été ciblés dans le cadre de notre enquête.

5- Conception du guide d'entretien

Dans le souci d'une meilleure compréhension les questionnaires ont été conçus exclusivement autour et par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Retenons à cet effet que nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses.

B – METHODE THEORIQUE DE LA METHODOLOGIE ADOPTEE

Il s'agira ici de procéder aux choix liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème de l'insuffisance de personnel

Par rapport au problème spécifique de l'insuffisance des ressources humaines, les entretiens ont montré qu'il est dû :

- au gel du recrutement à la fonction publique sur une longue durée ;
- les départs à la retraite non compensés par les nouveaux recrutements.

2- Choix théorique lié au faible équipement de la BEF

Nos investigations ont permis à ce niveau de savoir que ce problème est lié à l'insuffisance :

- de l'amélioration du système informatique moderne ;
- du renforcement de moyens roulants.

3- Choix théorique lié à l'inefficacité des textes (décret n°73/PR/MFAE du 8 mars 1967 codifié dans le LPF)

Par rapport à ce problème de l'inefficacité des textes relatifs à la vérification générale de comptabilité les entretiens ont montré que le décret n°73/PR/MFAE du 8 mars 1967 codifié dans le LPF ne limite pas la durée de vérification générale de comptabilité pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires dépassant cent millions (100.000.000) francs CFA pour les achats et ventes et vingt cinq millions (25.000.000) francs pour les prestations de services.

Ainsi cette non limitation de durée induit des perturbations dans le cours habituel des activités personnelles et professionnelles des contribuables et éloigne

l'impôt du revenu de ces derniers. D'où des difficultés de recouvrement des impôts issus de ces contrôles.

4- Choix théorique lié à l'engorgement du CIME du littoral

Nos entretiens ont montré ici que ce problème est dû à l'exiguïté du cadre de travail et au nombre important des dossiers.

SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DU RENDEMENT DES STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE FISCAL AUX CIME DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE

PARAGRAPHE 1 : ENQUETES ET VERIFICATION DES HYPOTHESES

I – COLLECTES, DIFFICULTES RENCONTREES ET LIMITES DES DONNEES

A- PRESENTATION ET REALISATION DES ENQUETES

Cet exercice fait suite en réalité à celui déjà effectué au niveau de la conception de notre guide d'entretien dans la rubrique méthode théorique. Il s'agit donc d'une enquête purement interne à partir des entretiens directs avec une partie du personnel des services des CIME, de la BEF et de la BVIR. Il est à noter que cette enquête a eu lieu du 21 juillet au 8 août 2008

B- DIFFICULTES RENCONTREES ET LIMITES DES DONNEES

Les difficultés rencontrées n'affectent en rien les données recueillies. Elles sont plutôt inhérentes à l'indisponibilité des inspecteurs compte tenu du nombre

important des dossiers. Aussi, nos entretiens ont-ils été fréquemment entrecoupés par la visite des contribuables.

S'agissant des limites des données, elles proviennent de l'insuffisance des informations obtenues. Ces limites sont liées au facteur temps.

II - PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES

A- PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'insuffisance de personnel:

Avant de présenter les résultats il convient de souligner que sur les 30 agents questionnés nous avons récupéré 30 réponses.

Rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui fondamentalement explique l'insuffisance de personnel. Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants :

- vingt (20) personnes ont répondu que le gel de recrutement dans la fonction publique sur une longue durée et les départs à la retraite non compensés sont à la base de l'insuffisance de personnel;
- les dix (10) personnes restantes ont donné comme raison étant à la base de l'insuffisance de personnel le faible recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts à la fonction publique et l'organisation espacée des concours professionnels.

2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au faible équipement de la BEF

A la question de savoir ce qui expliquerait l'insuffisance des ressources matérielles et le faible équipement de la BEF, les trente (30) personnes ont avancé comme causes :

- le niveau de matériel informatique insuffisant ;
- la BEF ne dispose pas de moyens matériels adéquats.

3- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inefficacité des textes relatifs à la vérification générale de comptabilité :

Par rapport à cette question, les trente (30) personnes ont donné comme raison étant à la base de ce problème le décret 73/PR/MFAE du 08 mars 1967 codifié dans le LPF qui ne limite pas le délai de vérification générale de comptabilité des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à cent millions (100.000.000) francs CFA et inférieur ou égal à trois cent millions (300.000.000) francs CFA.

4- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'engorgement du CIME du Littoral :

A cette question, les trente(30) personnes ont été unanimes en ce sens qu'elles ont avancé comme raison justifiant ce problème, l'inexistence d'un second CIME dans le littoral.

Nous passeront à présent à la vérification des hypothèses et à l'établissement du diagnostic.

B- VERIFICATION DES HYPOTHESES ET ETABLISSEMENT DU DIAGNOSTIC

1- Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données de l'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi nous procéderons hypothèse par hypothèse.

a. degré de vérification de l'hypothèse n°1

A ce niveau, les données issues des enquêtes nous ont permis de comprendre que l'insuffisance de personnel est due :

- au gel de recrutement à la fonction publique sur une longue durée ;
- au départ massif des agents à la retraite non compensés ;

La gestion efficace des dossiers dépend de la résolution apportée à ces problèmes.

b. degré de vérification de l'hypothèse n°2

Au regard de leur importance les structures en charge du contrôle fiscal doivent être dotées en moyens informatiques modernes.

Ainsi faudrait-il procéder à l'équipement de la BEF en moyens matériels (informatiques et roulants) et la mise en réseau de la DGID avec la DGDDI afin que la BEF puisse jouer effectivement le rôle de recherche aux structures de contrôle fiscal.

c. degré de vérification de l'hypothèse n°3

Des données issues des enquêtes, il ressort que le décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 en son point b de l'article 2 et codifié dans le LPF article R1 point b n'a pas limité la durée de la vérification générale de comptabilité en ce qui concerne les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à cent millions (100.000.000) francs CFA et inférieur ou égal à trois cent millions (300.000.000) francs CFA.

Cet état de chose non seulement perturbe le cours normal des activités personnelles et professionnelles des contribuables mais aussi éloigne l'impôt du revenu de ces derniers avec pour conséquence des difficultés de recouvrement des impôts et taxes issus de ces contrôles.

d. degré de vérification de l'hypothèse n°4

L'hypothèse n°4 est liée à l'engorgement du CIME du Littoral. Il ressort de l'analyse des résultats obtenus que l'engorgement du CIME est dû à la concentration des dossiers.

L'analyse des résultats montre que les causes supposées génératrices des problèmes à résoudre sont en définitive les vraies sources et, ainsi les hypothèses de travail sont vérifiées. Ce qui nous amène à reformuler les éléments de diagnostic.

2- Etablissement du diagnostic

a. Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La confirmation de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que l'insuffisance de personnel s'explique par le gel de

recrutement à la fonction publique sur une longue durée et les départs massifs à la retraite non compensés.

b. Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Après la vérification de l'hypothèse n°2, nous avons retenus que le faible équipement de la BEF s'explique par la faiblesse de la dotation en matériels informatiques modernes et le manque de moyens roulants.

c. Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°3

L'élément de diagnostic peut être formulé de la manière suivante ; la non limitation du délai de vérification générale de comptabilité dans les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à cent millions (100.000.000) francs CFA par le décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 en son point b de l'article 2 codifié dans le LPF article R1 explique l'inefficacité de ce texte.

En effet, cette non limitation ne contraint pas les inspecteurs vérificateurs à accélérer les travaux de vérification sur place.

d. Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°4

L'élément de diagnostic peut être libellé de la manière suivante : l'engorgement du CIME du littoral est dû à la concentration des dossiers au niveau dudit CIME.

PARAGRAPHE 2 : APPROCHES DE SOLUTIONS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Rappelons ici que notre objectif général est de suggérer les conditions d'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique par la DGID afin de relever le faible niveau des recettes fiscales. Pour ce faire nous avons fixé des objectifs

spécifiques pour lesquels les causes supposées nous ont conduits à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies nous a permis de retenir les analyses de diagnostic.

A partir de ces derniers nous pouvons proposer des approches de solutions et fixer des conditions de mise en œuvre pour une amélioration du rendement des structures en charge du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et Atlantique.

A- APPROCHES DE SOLUTIONS

Apporter solutions à un problème c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème. Il s'agit en fait de renforcer les atouts (forces) et d'enrayer les faiblesses (problèmes) dans cette optique nous évoqueront les solutions proposées en vue d'éviter la récurrence des problèmes qui freinent la performance des structures des deux CIME en matière de contrôle fiscal.

Les approches de solutions envisagées sont liées à chacun des problèmes spécifiques.

1- Approches de solutions au problème de l'insuffisance de personnel

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû au gel pendant une longue durée de recrutement à la fonction publique, aux départs à la retraite non compensés.

Comme solutions nous proposons l'allongement du délai d'admission à la retraite dans le corps des administrateurs et inspecteurs des impôts à l'instar du corps des professeurs d'université et celui des contrôleurs et agents de

constations d'assiettes des impôts conformément à ce qui se fait dans le privé géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Aussi est-il nécessaire de relever le nombre des agents à recruter dans le corps des inspecteurs des impôts.

2- Approche de solutions au problème du faible équipement de la BEF

Nous proposons comme solutions à ce problème, la dotation des services en charge du contrôle fiscal des deux CIME en moyens appropriés pour atteindre leurs objectifs.

Nous suggérons aussi la mise à disposition de la BEF des outils informatiques modernes et des moyens roulants pour lui permettre de procéder de façon optimale à la recherche et aux enquêtes.

3- Approche de solutions au problème de l'inefficacité des textes relatifs à la vérification générale de comptabilité:

Trouver une solution à ce problème reviendrait à proposer l'amélioration du décret 73/PR/MFAE du 08 Mars 1967 en son point b de l'article 2 codifié dans le LPF article R1 point b afin de permettre aux inspecteurs vérificateurs des CIME du Littoral et de l'Atlantique qui gèrent les dossiers des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à cent millions (100.000.000) francs CFA et inférieur ou égal à trois cent millions (300.000.000) francs CFA de procéder aux vérifications sur place sur une durée bien limitée.

4- Approches de solutions au problème de l'engorgement du CIME du Littoral :

Pour le règlement de ce problème, nous proposons la création d'un second CIME dans le Littoral de manière à pouvoir décongestionner l'actuel CIME. Ce deuxième CIME doit être muni de son service de contrôle fiscal afin d'alléger la tâche à la BVIR en matière de vérification générale de comptabilité.

B- CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS ET CONSTRUCTION DU TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE :

1- Conditions de mise en œuvre

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière résoudre d'elles mêmes les problèmes. Il faut en effet qu'un certain nombre de conditions soient réunies pour qu'elles puissent aboutir à leur finalité : ce sont les conditions de mise en œuvre ou de réussite. Nous ferons des recommandations aussi bien à l'endroit de la DGID que du MEF.

a. Recommandations à l'endroit de la DGID

Pour améliorer le rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique nous recommandons la création d'un service de contrôle fiscal au CIME de l'Atlantique pour permettre un contrôle de proximité et pour alléger la tâche à la BVIR qui est chargée de la vérification générale de comptabilité dans toutes les structures des impôts non dotées d'un service de contrôle fiscal. Ainsi en attendant la création des CIME et de leurs services de contrôle fiscal dans les autres départements de notre pays, il serait indispensable de mettre à la disposition de la BVIR assez de

moyens matériels, financiers et humains pour la couverture des zones placées sous sa compétence.

De même la BVIR et toutes les autres structures chargées de contrôle fiscal ne sauraient atteindre leurs objectifs si la BEF n'est pas mise dans de bonnes conditions de travail. A cet effet, nous recommandons à la hiérarchie de doter la BEF en moyens matériels (roulant, outils informatiques), et financiers.

Aussi est-il indispensable de mettre la DGID en réseau avec le système de réseau douanier automatisé (SYDONIA) afin que la BEF puisse fournir des informations fiables sur les importateurs à mettre à la disposition des structures en charge du contrôle fiscal et des services de recouvrement.

De même la DGID doit initier la signature d'un protocole d'accord avec certains services détenant des bases de données indispensables à l'accomplissement de la mission de la BEF et des structures en charge du contrôle fiscal.

Dans le même ordre d'idées, nous proposons qu'une caisse de menue dépenses soit octroyée à la DNVEF afin d'assurer sans difficulté et efficacement les interventions rapides de la BVIR et les tâches ponctuelles de recherches et d'enquêtes à exécuter par la BEF. Cette caisse de menues dépenses permettra aussi de rémunérer les indicateurs susceptibles de donner des informations utiles aux différents services de la DNVEF et les autres structures de contrôle fiscal de la DGID.

Le renforcement en moyens humains (administrateurs, inspecteurs des impôts) des structures de la DNVEF et des autres structures en charge du contrôle aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.

La création d'un second CIME dans le Littoral permettra, un tant soit peu de dynamiser le contrôle fiscal de proximité.

b. Recommandations à l'endroit du MEF

Au-delà des recommandations faites à la DGID, certaines méritent d'être adressées au MEF et qui à notre avis faciliteraient la situation à la DGID.

En effet, l'insuffisance du personnel étant un problème qui affecte tous les secteurs de la Fonction Publique, le MEF en collaboration avec le MTFP devraient prendre des mesures exceptionnelles pour le recrutement en nombre plus élevé des inspecteurs des impôts en faveur de la DGID.

Aussi est il indispensable que le MEF dote la DGID en véhicules à deux (2) et quatre (4) roues afin de permettre à cette dernière de mener efficacement sa mission. De même le MEF devra mettre à la disposition de la DGID des outils informatiques modernes pouvant permettre à ladite direction de se mettre en réseau avec des services susceptibles de détenir des bases de données indispensables à l'exécution de ses tâches.

Ensuite le MEF doit initier un projet de décret portant amélioration du décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 relatif à la vérification générale de comptabilité notamment en son point b de l'article 2.

2- Tableau de synthèse de l'étude

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail réalisé de la problématique aux approches de solutions pour l'éradication des causes se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part par l'établissement du diagnostic de l'étude.

Tableau n° 4 (TSE) sur : La contribution à l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du littoral et de l'atlantique

Niveau d'analyse		<u>Problématiques*</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Causes réelles</u>	<u>Diagnostic</u>	<u>Approches de Solutions</u>
Niveau général		Faible rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.	Suggérer les conditions d'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal dans les deux CIME.			
Niveaux spécifiques	1	Insuffisance de personnel au niveau des services de contrôle fiscal dans les deux CIME.	Proposer le contexte de limitation de l'insuffisance de personnel.	-blocage de recrutement à la fonction publique sur une longue durée -départs à la retraite non compensés	L'insuffisance de personnel est due au blocage de recrutement et les départs à la retraite non compensés.	Allongement du délai d'admission à la retraite et relèvement du nombre des Inspecteurs à recruter
	2	Faible équipement de la BEF.	Suggérer les conditions d'amélioration de l'équipement de la BEF.	faiblesse du système informatique moderne et manque de moyens roulants	le faible équipement de la BEF est dû à la faiblesse du système informatique et le manque de moyens roulants	dotation des services en matériels (informatiques et roulants)
	3	Inefficacité du décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 relatifs à la vérification générale de comptabilité au niveau des services de contrôle fiscal.	Identifier les conditions d'efficacité du décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 en son point b de l'article 2.	La non limitation de la durée de vérification par rapport aux chiffres d'affaires >100M et ≤300M	La non limitation de la durée de vérification par rapport aux chiffres d'affaires explique l'inefficacité des textes	Amélioration du décret n°73/PR/MFAE du 08/03/67 en son point b article 2
	4	Engorgement du CIME du Littoral au niveau des services de contrôle fiscal.	Proposer les modalités de désengorgement du CIME du Littoral.	Concentration des dossiers au CIME du littoral	La concentration des dossiers explique l'engorgement du CIME du Littoral	Création d'un second CIME dans le Littoral

* **Contribution** à l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal au CIME du Littoral et de l'Atlantique

Source : de nos recherches

CONCLUSION

Le système fiscal béninois est essentiellement déclaratif. Il repose sur la base des déclarations souscrites par les contribuables. Toutefois l'administration se réserve le droit bien sûr dans le respect des garanties reconnues aux contribuables, de contrôler a posteriori la réalité, l'exactitude et la sincérité desdites déclarations et d'assurer éventuellement les redressements nécessaires. Nos recherches ont porté sur les CIME du Littoral et de l'Atlantique et elles nous ont permis d'apporter des approches de solutions au problème général relatif "au faible niveau des recettes fiscales ". Ainsi, pour atteindre le but de notre étude intitulé « Contribution à l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique » nous avons fait des recommandations aussi bien à l'endroit de la DGID que du MEF.

Au nombre de ces recommandations, nous avons suggéré entre autre, l'amélioration du décret n°73/PR /MFAE du 08 mars 1967 portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification de comptabilité industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales en son point b de l'article 2.

Aussi avons-nous souhaité que le MEF en collaboration avec le MTFP prennent des mesures exceptionnelles afin de recruter des inspecteurs des impôts en nombre plus élevé en faveur de la DGID. Cette mesure permettra de juguler le problème lié à l'insuffisance d'effectifs.

Le rétablissement de la connexion du réseau entre la DGID et la DGDDI permettra à la BEF d'utiliser le réseau local de la DGID pour se mettre en réseau avec les structures de la DGDDI. Ainsi, la BEF pourra mettre à la disposition des structures en charge du contrôle fiscal des CIME, des informations indispensables à l'amélioration de leur rendement.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

- 1- Lucien MEHL, Pierre BELTRAME (1984) : Science et technique Fiscales.
- 2- Maurice COZIAN (2005-2006) : Précis de Fiscalité des entreprises 29^{ème} édition Litec.
- 3- Francis LEFEBVRE : Mémento Pratique Fiscal 2007.

II- MEMOIRES

- 1- Alimatou Z. BIAOU (2006) : Contribution à la dynamisation des structures et procédures de contrôle fiscal en vue de l'élargissement de l'assiette de l'impôt en République du Bénin. ENAM
- 2- Eugénie A. GBEGNIHOUENOU épouse TOUDONOU (2006) : Contribution à l'amélioration des performances des structures chargées du contrôle fiscal à la Direction des Grandes Entreprises (DGE). ENAM cycle II
- 3- Toussaint SOUROU et Roger CRECEL (1991) : Le contrôle fiscal en République du Bénin : problèmes et perspectives. ENA cycle II

III- DOCUMENTS SPECIALISES, TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- 1- Décret n°73/PR/MFAE (1967) portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification de comptabilité industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
- 2- Arrêté année 1999 n° 124/MF/DC/DGID/DLC fixant les limites de chiffre d'affaires des régimes d'imposition.
- 3- Arrêté n°1223/MFE/DC/SGM/DGID/DGR portant création de la Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (DCIME) à la DGID (2005).
- 4- n°1225/MFE/DC/SGM/DGID/DGR/SP portant création du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises du Littoral à la DGID (2005)
- 5- n°1226/MFE/DC/SGM/DGID/DGR/SP portant création du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises de l'Atlantique à la DGID (2005)
- 6- Code Général des Impôts
- 7- Livre des Procédures Fiscales (2005)
- 8- Charte du contribuable (2007)
- 9- Loi de finances pour la gestion 2008

ANNEXES

République du Dahomey

DECRET n°73/PR/MFAE.

.....

Présidence de la république
procédures,

portant organisation des

.....

délais et pénalités en matière de

Vérification des comptabilités,

Industrielles, commerciales, non

Commerciales, agricoles et

Artisanales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret N°558/PR. du 31 Décembre 1966, portant formation

du gouvernement ;

VU le décret N°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés

à la Présidence de la république et fixant les attributions des membres

du gouvernement ;

VU le décret N°16/PCM/MF. du 30 Décembre 1958, portant attributions et

organisation du service des contributions Diverses modifié par le Décret

N°48/PCM/MF. du 14 Mars 1960, fixant les attributions et l'organisation

du Ministère des Finances de la du Dahomey ;

VU La loi N°64-35 du 31 Décembre 1964, portant codification des droits,

impôts, et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière

et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;

VU L'ordonnance N°2/PR/MFAE. Du 10 Juin 1966, portant codification des impôts directs et indirects ;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1er - Les agents des Administrations fiscales ayant au moins le grade d'Inspecteur, qu'ils soient en service dans une Inspection ou à la brigade de Recherches et de Vérifications, peuvent procéder à des vérifications de comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.

Les inspecteurs d'assiettes peuvent effectuer les vérifications, sur place des seuls contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait fixées par l'article 21 du code général des impôts. Le nombre de leurs vérifications sera fixé par décision du Ministre des Finances d'où le CIPE peut vérifier les différents qui sont au forfait.

Lorsque les vérificateurs constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base de calcul des impôts droits, taxes redevance ou somme quelconques dues en vertu du code général des impôts ou du code de l'enregistrement et du timbre, ils effectuent les redressements correspondants suivant la procédure ci-après, étant précisé que la vérification peut être limitée à un ou plusieurs impôts déterminés ou au contraire porter sur l'ensemble des obligations fiscales du contribuable, même si, n'étant pas régies par les codes précités, elles résultent d'un texte législatif ou réglementaire qui permet de les contrôler et de poursuivre dans les mêmes conditions que certaines catégories d'impôts.

Article 2 - Les vérificateurs peuvent intervenir sur place, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis notifié par lettre recommandée avec avis de réception, soit inopinément. Dans les deux cas, le contribuable doit être informé, dès le début de la vérification, qu'il a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix, pendant les opérations de vérification, ou pour discuter les propositions de redressements et y répondre.

Outre l'assistance d'un conseil, le contribuable bénéficie des garanties suivantes :

- a) Les agents habilités à procéder à des vérifications de comptabilité doivent être assermentés et porteurs de leurs commissions ;
- b) Les investigations Sur place ne pourront se prolonger pendant une durée supérieure à deux mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et de 25 millions de francs pour les autres redevables.
- c) L'administration ne peut effectuer aucun redressement concernant une période précédemment vérifiée sur place, sauf réparation d'erreurs ou d'omissions apparaissant au seul examen du dossier. A cet égard, les dossiers de vérification établis par les inspecteurs d'assiette seront adressés par le Directeur à la brigade de Recherches et de Vérifications pour examen, avant transmission au Ministre des Finances.
- d) Les renseignements ou précisions fournis par écrit aux contribuables au cours d'une vérification ou à toute autre occasion engagent l'Administration. S'il s'avère qu'ils comportent une erreur commise au préjudice du trésor, la régularisation de cette erreur ne pourra pas avoir d'effet rétroactif. L'administration pourra prendre des sanctions disciplinaires à l'égard des agents ayant fourni des renseignements erronés.

Article 3 - En cas d'opposition à contrôle, individuelle ou collective, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante, la procédure de redressement peut être abandonnée et l'administration peut procéder aux impositions par voie d'évaluation ou de rectification d'office des bases imposables, à l'aide de tous éléments en sa possession.

Le contribuable ne peut contester une imposition établie d'office que par un recours contentieux introduit dans les formes et délais prévus à l'article 338 du code Général des impôts et à l'article 12 du code de l'enregistrement et du Timbre, à charge pour lui d'apporter la preuve de l'exagération de l'imposition.

Outre les amendes fiscales prévues aux articles 329 du code général des Impôts et 27 du code de l'enregistrement et du Timbre, pour refus de communication, les contribuables qui se sont rendus coupables d'une opposition individuelle ou collective au contrôle, pourront faire l'objet de poursuites correctionnelles, en vertu de l'article 330 bis du code Général des Impôts. A cet effet, le

Ministre des Finances adressera une plainte au parquet, au vu des procès-verbaux établis par les vérificateurs, et éventuellement par les agents de la force publique pouvant intervenir.

Article 4 - Lorsque la vérification sur place est terminée, l'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs des redressements envisagés, par lettre recommandée avec avis de réception. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cette notification.

La notification des redressements a pour effet d'interrompre le délai de prescription et de faire courir un nouveau délai de même nature et de même durée que celui interrompu.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit, ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement de l'imposition sur la base acceptée par l'intéressé.

L'absence de réponse dans le délai de 20 jours est considérée comme une acceptation tacite des redressements.

Le contribuable qui accepte formellement ou tacitement les redressements conserve le droit de réclamer contre l'imposition, après sa mise en recouvrement, mais la charge de la preuve lui incombe.

Si aucun accord n'est réalisé à la suite de réponse du contribuable, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant des impôts exigibles, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission du titre de perception.

Article 5 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque le désaccord porte sur des questions de fait, il peut être soumis, à l'initiative de l'Administration ou sur demande du redevable adressée à l'Inspecteur, à une commission des Impôts, composée et fonctionnant selon les règles posées par l'article 22 du code général des Impôts en matière de forfait.

L'avis de la commission est notifié au redevable par l'Inspecteur, qui l'informe, en même temps du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition, et il est procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un titre de perception.

Si la taxation est conforme à l'avis de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration en tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la commission.

La commission des impôts est incompétente pour se prononcer sur des questions de droits ou d'interprétation de la loi.

Article 6 - La notification de redressements doit mentionner pour chaque impôt ou groupe d'impôts rappelé la nature des pénalités légalement encourue le contribuable est cependant informé que les pénalités sont susceptibles de réduction par voie de transaction.

Lors de l'examen du dossier de vérification et avant ventilation entre les services intéressés en vue du recouvrement, le Ministre des Finances, au Vu du rapport établi par l'Inspecteur, fixe le montant de la pénalité transactionnelle qu'il propose de réclamer. Il fait connaître sa décision aux Directeurs compétents, chacun en ce qui le concerne en distinguant la part de pénalité applicable aux redressements en matière de contributions directes et assimilées, d'impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires, et d'impôts relevant du service de l'enregistrement.

Le montant de la pénalité transactionnelle est réclamé au contribuable, dans le même temps que les droits, par voie de rôle ou titre de perception. Mais le Directeur informe le redevable que la transaction ne devient définitive qu'après paiement intégral des sommes mises en recouvrement ; et qu'en cas de contestation ou de non paiement, l'Administration est toujours fondée à poursuivre le recouvrement de l'intégralité des pénalités légalement encourus.

Les pénalités applicables aux redressements effectués par les Inspecteurs d'assiette, dans leurs bureaux, au vu des déclarations et des documents annexés, font l'objet d'une transaction au niveau des Directeurs, si la pénalité légale n'excède pas 2 millions en ce qui concerne le service des

Impôts et 500.000 francs en ce qui concerne le service de l'enregistrement, des Domaines et du Timbre. Au-delà de ces limites, la transaction est de la compétence du Ministre des finances.

Article 7- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 8 Mars 1967

Par le Président de la République

Signé : Général Christophe SOGLO

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,

Signé : Bertin BORNA

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

COTONOU, LE 20 AVRIL 1982

LE CHEF SERVICE BRIGADE DE
RECHERCHES ET DE VERIFICATIONS

AMPLIATIONS :

PR 4 – MFAE et ses services 20

Ministères 8 - CS 6 - SGG 4

DI 2 - DGAJL 2 IAA 1 - Gde Chanc. 1

CHAMERE DE COMMERCE 2 - JORD 1.

S. D. HOUSSOU

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	I
PAGE D'ENGAGEMENT.....	II
DEDICACES.....	III
REMERCIEMENTS.....	IV
LISTE DES SIGLES	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
RESUME.....	VII
SOMMAIRE.....	IX
INTRODUCTION GENERALE.....	1
<u>Chapitre premier</u> : Du cadre institutionnel et physique de l'étude au ciblage de la problématique de l'amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.....	4
<u>Section1</u> : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.....	5
<u>Paragraphe1</u> : Présentation du cadre physique de l'étude : CIME du Littoral et de l'Atlantique.....	5
A- Cadre institutionnel de la DGID	5
B- Les CIME du Littoral et de l'Atlantique	8
<u>Paragraphe 2</u> : Observations de stage : états des lieux sur les activités du CIME du Littoral et celui de l'Atlantique.....	10
A- Etat des lieux sur les activités des CIME.....	11

1- Les services d'assiette.....	11
2- Le service du contrôle fiscal.....	12
3- Les autres services des CIME du Littoral et de l'Atlantique.....	14
4- Difficultés de fonctionnement.....	15
B- Etats des lieux sur les procédures et garanties relatives à la vérification générale de comptabilité et lieu de l'intervention	17
C- Inventaire des éléments des états des lieux.....	22
1- Inventaire des atouts (forces).....	22
2- Inventaire des problèmes (faiblesses).....	22
Section 2 : Ciblage de la problématique.....	23
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet.....	23
A- Regroupement des problèmes par problématiques possibles.....	23
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	25
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique choisie.....	27
A- Spécification de la problématique retenue.....	27
B- Vision globale de résolution de la problématique retenue.....	28

<u>CHAPITRE DEUXIEME</u> : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTION POUR UNE AMELIORATION DU RENDEMENT DES STRUCTURES CHARGEES DU CONTROLE FISCAL AUX CIME DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE.....	30
Section1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	31
Paragraphe1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	31
A- Fixation des objectifs de l'étude.....	31
B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	33
1- Identification des causes et formulation des hypothèses	33
2- Construction du tableau de bord de l'étude.....	36
C- Revue de la Littérature.....	38
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée.....	40
A- Méthode empirique.....	40
1- Objectif de la collecte des données.....	41
2- Cadre de l'enquête et population ciblée.....	41
3- Nature de la collecte des données	42
4- Echantillonnage.....	42
5- Conception du guide d'entretien.....	42
B- Méthode théorique de la méthodologie adoptée.....	43

1- Choix théorique lié au problème de l'insuffisance de personnel	43
2- Choix théorique lié au le faible équipement de la BEF	43
3- Choix théorique lié à l'inefficacité des textes.....	43
4- Choix théorique lié à l'engorgement du CIME du Littoral ...	44
Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour une amélioration du rendement des structures chargées du contrôle fiscal aux CIME du Littoral et de l'Atlantique.....	44
Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses.....	44
I- Collecte, difficultés rencontrées et limites des données.....	44
A- Présentation et réalisation des enquêtes	44
B- Difficultés rencontrées et limites des données.....	44
II- Présentation et analyses des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses	45
A- Présentation et Analyse des résultats de l'enquête	45
1- Présentation et Analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'insuffisance de personnel.....	45
2- Présentation et Analyse des résultats de l'enquête par rapport au faible équipement de la BEF.....	46
3- Présentation et Analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inefficacité des textes relatifs à la vérification générale de comptabilité.....	46

4- Présentation et Analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'engorgement du CIME du Littoral	46
B-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic ..	47
1- Vérification des hypothèses.....	47
a- Degré de vérification de l'hypothèse N°1.....	47
b- Degré de vérification de l'hypothèse N°2.....	47
c- Degré de vérification de l'hypothèse N°3.....	48
d- Degré de vérification de l'hypothèse N°4.....	48
2- Etablissement du diagnostic	48
a- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1	48
b- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2.....	49
c- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°3.....	49
d- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°4.....	49
Paragraphe 2 : approches de solutions et conditions de mise en œuvre	49
A- APPROCHES DE SOLUTIONS.....	50
1- Approches de solutions au problème de l'insuffisance de personnel	50

2- Approches de solutions au problème du faible équipement de la BEF.....	51
3- Approches de solutions au problème de l'inefficacité des textes relatifs à la vérification générale de comptabilité	51
4- Approches de solutions au problème de l'engorgement du CIME du Littoral	52
B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction de tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	52
1- Conditions de mise en œuvre	52
a- Recommandations à l'endroit de la DGID.....	52
b- Recommandations à l'endroit du MEF.....	54
2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	54
CONCLUSION GENERALE.....	56
BIBLIOGRAPHIE.....	58
ANNEXES.....	61